

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/181

DÉLIBÉRATION N° 14/100 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL PERSONNEL ET ORGANISATION DANS LE CADRE DE L’ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du service public fédéral Personnel et Organisation du 21 août 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 août 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Personnel et Organisation gère, en application de l’arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 modifié le 4 octobre 2004 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public, une base de donnée reprenant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des employeurs publics.
2. A l’heure actuelle, afin d’alimenter cette banque de données, le SPF Personnel et Organisation sollicite les employeurs publics de manière semestrielle. Cependant, le SPF Personnel et Organisation souhaiterait dorénavant obtenir ces données de manière électronique par le biais du réseau de la sécurité sociale.

3. Cette communication de données lui permettrait, outre de remplir l'obligation de gérer cette banque de données, d'améliorer la qualité des informations reçues et de remplir ses missions d'ordre statistique, plus particulièrement la production d'un bilan social durable dont le Gouvernement a souligné l'importance lors du Conseil des Ministres du 14 février 2014 et ce, en couplant les données issues du réseau de la sécurité sociale à d'autres types de données¹.
4. Dans ce cadre, le SPF Personnel et Organisation souhaiterait obtenir des données détenues par l'Office national de l'emploi, par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, et plus particulièrement avoir accès à certaines données de la DmfA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs. Par ailleurs, le SPF Personnel et Organisation a obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro de registre national dans la réalisation des tâches liées à l'exécution de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982, par l'avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004 émis par la Commission pour la protection de la vie privée.
5. Les données exactes nécessaires à la gestion de la banque de données reprenant la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel des employeurs publics et issues du réseau de la sécurité sociale, seraient les suivantes :

Données issues de la DmfA

Les blocs de données 'déclaration employeur', 'personne physique', 'ligne travailleur', 'occupation de la ligne travailleur', 'prestation de l'occupation ligne travailleur', 'rémunération de l'occupation ligne travailleur', 'données de l'occupation relatives au secteur public', 'traitement barémique', 'supplément traitement', 'mesures de réorganisation' et 'cotisation travailleur statutaire licenciée'

Données issues de la banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des

¹ L'entière des données qui doivent se trouver dans la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public est énumérée dans l'arrêté royal du 4 octobre 2005 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal n°141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du secteur public. Concernant les données provenant de Medex, une demande d'autorisation a été introduite par le SPF Personnel et Organisation auprès du Comité sectoriel compétent.

différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Le SPF Personnel et Organisation souhaiterait uniquement recevoir les informations relatives au lien existant entre l'employeur et le travailleur, ainsi que les dates d'entrée et de sortie.

Données issues du répertoire des employeurs

Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Données d'identification : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

Données à caractère personnel administratives : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

6. Les données seraient conservées pendant une durée de 3 ans sous une forme non-codée. Ensuite, seules les tendances issues des statistiques réalisées à l'aide des différentes informations seraient conservées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales au service public fédéral Personnel et Organisation qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de ses missions de gestion d'une base de données relatives aux membres du personnel du secteur public et de production de statistiques par le service public fédéral Personnel et Organisation.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les travailleurs du secteur public. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel nécessaires au service public fédéral Personnel et Organisation afin de réaliser ses missions.
10. En outre, le Comité sectoriel renvoie à sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, par laquelle il a décidé d'accorder dorénavant ses autorisations pour la communication de données à caractère personnel DmfA au niveau des blocs de données à caractère personnel. Pour les finalités précitées, le service public fédéral Personnel et Organisation a, en conséquence, accès aux blocs de données à caractère personnel DmfA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer au service public fédéral Personnel et Organisation via la BCSS les données à caractère personnel précitées, en vue de l'accomplissement de ses missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).